

# Ministère de la Culture et de l'Environnement

3, rue de Valois, 75001 Paris

296-10-40

## A R R E T E

### LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment l'article 4 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 14 mai 1976 par le Conseil municipal d'ECULLY ;
- VU l'avis émis le 13 septembre 1976 par le Conseil municipal de CHARBONNIERES LES BAINS ;
- VU l'avis émis le 5 novembre 1976 par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Rhône ;

## A R R E T E :

Article 1er : est inscrit à l'inventaire des sites du département du RHONE, l'ensemble constitué par le vallon des Serres sur les communes d'ECULLY, CHARBONNIERES-LES-BAINS, délimité comme suit :

### NORD

### Commune d'ECULLY

Section A 1 : - le chemin départemental n° 77

.../...

- la limite nord des parcelles 143, 142, et 101 (section A1 d'ECULLY)
- le chemin rural n° 21
- la limite nord des parcelles 106 et 95 (section A1 d'ECULLY) traversant la ligne de chemin de fer de GIVORS à PARAY-LE-MONIAL
- le chemin rural de JANVASON
- la limite communale entre ECULLY et DARDILLY jusqu'au ruisseau des Planches

Commune de CHARBONNIERES-LES-BAINS

Section AB : - la limite communale entre DARDILLY et CHARBONNIERES-LES-BAINS depuis le ruisseau des Planches jusqu'à la limite ouest de la parcelle 198 (section AB de CHARBONNIERES-LES-BAINS)

OUEST

- une limite :

|                    |                                                                |
|--------------------|----------------------------------------------------------------|
| Section AB de      | (... passant par la limite ouest des parcelles 198 et 200      |
| CHARBONNIERES-LES- | (... coupant la parcelle 202                                   |
| BAINS              | (... longeant la limite ouest des parcelles 205, 212, 215, 216 |

Section AC : - la ligne de chemin de fer de GIVORS à PARAY-LE-MONIAL

- une délimitation :

|                                                             |   |                        |
|-------------------------------------------------------------|---|------------------------|
| ... coupant la parcelle 100                                 | ) |                        |
| ... passant par la limite nord de la parcelle 84            | ) |                        |
| ... empruntant la limite ouest des parcelles 84, 89, 92, 97 | ) | section AC de CHARBON- |
| 124, 123, 131, 130, 138, 141,                               | ) | NIERES-LES-BAINS       |
| 149, 152, 158                                               | ) |                        |
| ... coupant la parcelle 160                                 | ) |                        |
| ... longeant la limite ouest de la parcelle 160 bis         | ) |                        |

SUD

- la route nationale n° 7
- le chemin rural de RIVIERES (VC n° 430)
- le ruisseau des PLANCHES

Commune d'ECULLY

|                                         |   |            |
|-----------------------------------------|---|------------|
| Section E2 : - le ruisseau des PLANCHES | ) |            |
| - la limite sud de la parcelle 341      | ) | Section E2 |

EST

- la limite est des parcelles 341 et 340
- une ligne coupant la parcelle 440

Section F1 : - le chemin des BALMES (CV n° 27)  
- la limite est des parcelles 1006, 1004 ) section F1 d'ECULLY  
et 322 )  
- contournement de la parcelle 905 limites  
est et nord  
- le CV n° 29 dit des RIVIERES  
- le chemin rural n° 30 de CHANTEGRILLET  
- le chemin des HAUTES BRUYERES  
- le chemin longeant la limite nord des  
parcelles 897, 65, 64 (section F1 d'ECULLY)  
- le chemin longeant la limite est des parcelles  
n°s 29, 33, 34 et cadastré sous le n° 35  
(section F1 d'ECULLY)  
- le chemin des HAUTES BRUYERES bordant les  
parcelles 21, 20, 18, 17 et 16 (section F1 d'ECULLY)

Section F2 : - la limite est des parcelles 666, 672, 684 (section F2 d'ECULLY)  
- la limite nord des parcelles 684 et 1081, (section F2 d'ECULLY)  
- le passage longeant la limite est des parcelles 972, 973, 974  
975, 976, 978 (section F2 d'ECULLY)  
- la limite sud des parcelles 397 et 396 (section F2 d'ECULLY)  
- le chemin du PETIT BOIS (VC n° 35)

Section A1 : - le chemin longeant la limite est des parcelles 121, 123, 879  
878 (section A1 d'ECULLY)  
- la limite sud-est de la parcelle 960 (section A1 d'ECULLY)  
- le chemin rural des SERRES  
- la limite sud des parcelles 151 et 150 (section A1 d'ECULLY)  
- le chemin départemental n° 77

NORD

- le chemin départemental n° 77....

tel que le périmètre du site figure au plan au 1/2.000° ci-annexé.

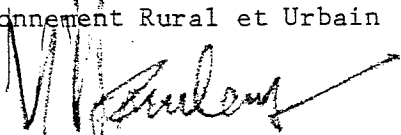
Article 2 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Rhône  
et aux maires des communes d'ECULLY et de CHARBONNIERES-les-BAINS qui seront  
responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 3 AOUT 1977

Le Ministre de la Culture et de  
l'Environnement

Pour le Ministre et par Délégation  
Le Directeur du Cabinet

Pour ampliation,  
l'Adjoint au Directeur de la Mission  
de l'Environnement Rural et Urbain

  
Y. CHAULEUR

Dominique LEGER

# ECULLY CHARBONNIERES -LES-BAINS

(RHONE)

IGN LYON 5.6

1/25 000

CHARBONNIERES-les-BAINS / ECULLY

Vallon de Serres.

SITE INSCRIT : 3 août 1977

